



Eure-et-Loir

Commune d'ARCISSES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 028-200084531-20250918-DELIB3_180925-DE



Date de transmission de la convocation 10 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre le Conseil Municipal d'ARCISSES dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à 19 h 30, sous la présidence de Stéphane COURPOTIN - Maire d'ARCISSES.

Nom Prénom	Fonction	Membres présents	Membres absents excusés	Procuration à :
COURPOTIN Stéphane	Maire d'ARCISSES et Maire délégué de Margon	X		
TRIVERO Valérie	1 ^{er} adjointe	X		
BOTINEAU William	2 ^{ème} adjoint	X		
VEDIE Edwige	3 ^{ème} adjointe	X		
ENEALT Hervé	4 ^{ème} adjoint	X		
GAUTHIER Nicole	5 ^{ème} adjointe	X		
CARLIER Thierry	6 ^{ème} adjoint Maire délégué de Brunelles	X		
RUHLMANN Philippe	Conseiller Municipal	X		
VAUDRON Francis	Maire délégué Coudreceau	X		
BOBAULT Bruno	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à Stéphane COURPOTIN
LETANG Didier	Conseiller Municipal	X		
DREUX Hervé	Conseiller Municipal	X		
CHERON Sylvie	Conseillère Municipale	X		
DE KONINCK Francis	Conseiller Municipal	X		
JOLY Jimmy	Conseiller Municipal	X		
LE BAIL Nadège	Conseillère Municipale	X		
DAVEAU Angélique	Conseillère Municipale	X		
HOCHEDÉ Véronique	Conseillère Municipale		X	
VAUDRON Aline	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à Nicole GAUTHIER
HAYE GANET Mégane	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à Thierry CARLIER
BARBAZ Marie	Conseillère Municipale	X		

Le quorum étant atteint, le Président de séance a déclaré la séance ouverte.
Nicole GAUTHIER a été nommée secrétaire de séance.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « RÉSEAUX GAZ » (Délibération n°3-18/09/2025)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et pour les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, elle est calculée conformément au code des collectivités territoriales – Article R2333-114, soit :

PR = (0.035xL) + 100 euros

PR représente le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine public.

L représente la longueur et 100 euros par part fixe.



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres comme indiqué ci-dessus.

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

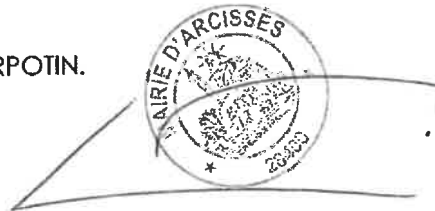
La redevance due chaque année est le résultat du calcul ci-dessus, majoré du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2024 à 2006, soit un taux de revalorisation **égale à 42 %** par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Autorise le Maire à établir chaque année, en fonction de l'évolution des ouvrages, un état des sommes à payer dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le Maire : Stéphane COURPOTIN.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 11/10/2025
et de la publication le 11/10/2025
Fait à ARCISSES, le 11/10/2025

Le Maire : Stéphane COURPOTIN.

